



# Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Régie de recettes temporaire du 10 juillet au 4 août 2023 pour le service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine dans le cadre de l'animation de quartier du centre de loisirs Joliot-Curie

Nomination de Madame Joséphine IRIARTE comme régisseur titulaire et de Monsieur Guillaume PETIT en tant que mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22, 7°, et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2023,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** INSTITUE, à compter de la transmission en Préfecture de la présente décision, une régie de recettes temporaire, auprès du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine. Cette régie est installée du 10 juillet au 4 août 2023 dans le cadre de l'animation de quartier du centre de loisirs Joliot Curie (21/29 rue Saint Just à Ivry-sur-Seine) et a pour objet l'encaissement des recettes liées aux adhésions familiales.

**ARTICLE 2 :** DIT que la régie porte sur les produits suivants :

- ✓ Adhésions familiales de l'animation de quartier.

**ARTICLE 3** : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

✓ numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

**ARTICLE 4** : DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 5** : FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 600 euros.

**ARTICLE 6** : INDIQUE que ni le régisseur titulaire ni le mandataire suppléant ne percevront d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : NOMME, à compter de la notification de la présente décision, Madame Joséphine IRIARTE comme régisseur titulaire et Monsieur Guillaume PETIT comme mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine, dans le cadre de l'animation de quartier du centre de loisirs Joliot-Curie, du 10 juillet au 4 août 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 8** : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joséphine IRIARTE sera remplacée par Monsieur Guillaume PETIT.

**ARTICLE 9** : CONFIRME que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 10** : DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra verser au comptable public d'Ivry-sur-Seine dans les 10 jours qui suivront la fin de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** : PRECISE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 12** : DIT que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

**ARTICLE 13** : DIT que cette régie prend fin, de plein droit, dès le 05 août 2023.

**ARTICLE 14** : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée aux :

- Préfet du Val-de-Marne,
- comptable public d'Ivry-sur-Seine,
- intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE - 4 JUIL 2023

RECU EN PREFECTURE

LE - 4 JUIL 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE - 4 JUIL 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE - 4 JUIL 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation

Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire



LE REGISSEUR TITULAIRE

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20230704-DEC202307\_03-AI  
Date de télétransmission : 04/07/2023  
Date de réception préfecture : 04/07/2023